Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00332

Délibération n° N°2026-77/API du 7 octobre 2026

Portant versement d'une subvention exceptionnelle à l'association "Horizon Sports de Patho"

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2026,

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 22 septembre 2026 à Lifou

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 30 septembre 2026,

Considérant la demande de subvention de l'association « Horizon Sports de Patho » en date du 15 septembre 2026.

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention exceptionnelle par la province des îles Loyauté à l'association « Horizon Sports de Patho », identifiée sous le ridet n° 0 219 634.002, une subvention d'un montant de deux million cinq cent mille francs (2 500 000 F CFP) pour leur déplacement en métropole, en novembre prochain, afin de participer au 7ème tour de la Coupe de France.

Article 2 : En contrepartie, l'association précitée est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2026, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre,

LOUISE WAHETRA

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAEL FORREST